

Récapitulatif analytique du Budget 2022

La Loi de finances 2022 (Loi No. 10 du 15/11/2022) a été publiée au Journal Officiel en No. 49 en date du 15/11/2022 et comprend des modifications fiscales majeures, une réduction des pénalités ainsi qu'une prorogation des délais des réévaluations, régularisations et des rabais de pénalités déjà prévus par les Budget 2019 et 2020.

Ci-après un aperçu des principaux articles contenus dans les Chapitres 3 et 4 de ce Budget 2022 (la « Loi ») relatifs aux réductions des pénalités et des différentes modifications et mesures fiscales.

1- REDUCTION DES PENALITES ET ECHELONNEMENT DES RETARDS DE PAIEMENT

L'article 22 de la Loi de finances de 2022 (Loi No 10 du 15/11/2022) prévoit une suppression (100%) ou une réduction (de 60% à 90%) des pénalités (de recouvrement) et amendes (de déclaration) exigibles en vertu des lois fiscales au titre de l'absence ou du retard de paiement des impôts, taxes et droits ; à charge de procéder au règlement dans les six mois à dater de la publication de la Loi. Toute amende ou pénalité dont l'abaissement dépasse les 5 milliards de livres libanaises est conditionnée par l'accord préalable du conseil des Ministres.

2- PROROGATION DES DELAIS D'OPPOSITION FISCALE :

L'article 105 de la Loi de finances de 2022 (Loi No 10 du 15/11/2022) accorde aux contribuables ayant été informés d'un redressement fiscal et qui ne se sont pas opposés à ce redressement dans le délai fixé par la Loi sur les procédures fiscales (Loi No. 44/2008) ou dont l'opposition a été rejetée dans la forme par l'administration fiscale ou par la commission de contestation alors qu'ils n'ont pas acquitté intégralement les impôts redressés à la date de publication de la présente Loi, disposent d'un délai de six (6) mois à compter de la publication de cette Loi (c'est-à-dire avant le 15/05/2023) pour présenter leur opposition auprès de l'administration fiscale concernée ou de la commission de contestation; à charge de régler à titre d'avance ou de garantie 30% des impôts et des droits objet du redressement avant de soumettre cette opposition. L'administration fiscale disposera d'un délai d'un an à compter de la publication de cette loi pour se prononcer sur ces oppositions fiscales.

3- RÉÉVALUATION EXCEPTIONNELLE DES ACTIFS IMMOBILIERS :

L'article 30 de la Loi de finances de 2022 (Loi No 10 du 15/11/2022) prévoit d'octroyer aux personnes physiques ou morales obligées de tenir une comptabilité régulière, conformément aux textes des lois et règlements, la possibilité de procéder à une réévaluation exceptionnelle des éléments de leurs actifs immobilisés acquis avant le 1 janvier 2022 (y compris les actions, titres de créances et de participation dans des sociétés, les biens fonds immobiliers, etc.) afin d'atténuer les effets de l'inflation. Cette actualisation ne pouvant se faire qu'une seule fois et avant la date butoir du 31/12/2022. Les différences positives résultant de l'opération d'actualisation exceptionnelle étant soumises à un impôt proportionnel nouveau au taux minoré de 5% de la valeur de ces différences au lieu du taux normal de 10% actuellement en vigueur pour la réévaluation classique ou de 15% en cas de cession du ou des bien(s). Ce taux sera de l'ordre de 3% pour les particuliers qui réévaluent leurs actifs personnels en vertu des dispositions de l'alinéa (c) de l'article 45 précité de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Par contre si le bien appartenant auxdits actifs est vendu endéans trois ans à dater de la réévaluation le régime normal d'imposition s'applique rétroactivement et la différence est perçue par le Trésor.

Lebanese Association aiming to promote tax ethics & compliance
by informing citizens about their rights & obligations.



MOF # 2989418

4- AMNISTIE SUR LES REDRESSEMENTS FISCAUX EN COURS DEVANT LES COMMISSIONS DE CONTESTATION :

L'article 21 de la Loi de finances de 2022 (Loi No 10 du 15/11/2022) accorde une amnistie de l'ordre de 50% des montants dans le cadre de redressements fiscaux qui font l'objet d'une opposition (à l'exclusion des retards dans les déclarations fiscales et le paiement de pénalités) en cours devant les commissions de contestation. Afin de bénéficier d'une telle amnistie, les contribuables devraient adresser une demande écrite à l'administration fiscale compétente et acquitter le montant réduit dû conformément à cette amnistie dans les trois mois à compter de la date de publication de la Loi. Cette amnistie couvre tous les points du redressement fiscal contesté. Les commissions de contestation cesseront de délibérer sur toute objection fiscale couverte par cette amnistie.

5- EXEMPTIONS FISCALES DIVERSES :

5-1 Les activités agricoles et autres activités similaires du secteur primaire par l'effet de la suspension de la loi qui leur est propre (loi de l'impôt agraire du 20/12/1951). Cette suspension n'avait plus été prorogée explicitement depuis de longues années. La Loi de finance de 2022 (article 73 de la Loi No 10 du 15/11/2022) a régularisé la situation et a étendu la prorogation jusqu'au 31/12/2024.

5-2 La Loi de finance No 10 du 15/11/2022 (article 26), a aussi introduit une nouvelle exemption totale de l'impôt sur le bénéfice (IR et IS) pour une durée maximale de 7 ans pour les entreprises commerciales et industrielles constituées entre le 17/11/2022 et le 31/12/2024 et établies pour l'exploitation de leurs activités dans une des régions que le gouvernement désire développer. Elles bénéficient aussi d'exemptions diverses sur les permis de construction et taxes de véhicules (50%) et ce, à condition :

- la valeur du capital investi ne soit pas inférieure à un million de dollars américains transférés de l'étranger vers le Liban ou payé en espèces.
- Que l'entreprise engage une main d'œuvre libanaise de 50 personnes au moins et pour un pourcentage minimum de 60% de l'ensemble de ses préposés.

5-3 Les précédentes lois de finance avaient déjà octroyé une exemption de l'ordre de 50% de l'impôt sur le revenu exigible pour les exportations industrielles de produits certifiés d'origine libanaise dans la mesure où l'argent résultant desdites exportations est soit rapatrié vers des banques opérant au Liban pour être réinvesti au Liban ; soit totalement utilisé dans le cadre de l'activité industrielle exercée au Liban. Le montant de l'exemption étant déduit de l'impôt total dû par l'entreprise. Cette exemption dans les conditions définies a été augmentée par la Loi de finances de 2022 à 75% pour une durée de 5 ans (article 23 Loi No 10 du 15/11/2022 amendant l'alinéa 1 de l'article 5 bis de la Loi de l'Impôt sur le revenu No 144 du 12/6/1959)). Elle est aussi soumise à d'autres conditions et procédures fixées par la loi et par décision du Ministre des finances dont l'exigence de tenir une comptabilité et des comptes séparés.

5-4 La Loi de finances No 10 pour l'année 2022 (article 25) a accordé une exemption de l'impôt (IR/IS) de 100% pour une période de 5 ans, à toute entreprise nouvelle (Start Up) qui sera créée dans un délai de 5 ans à dater de la publication et de l'entrée en vigueur de ladite loi de finances 2022 et ce, à condition d'avoir une main d'œuvre libanaise d'au moins 80%.

5-5 Ont été exemptées de l'impôt sur les traitements salaires et pensions de retraite par les articles 36 et 38 de la Loi de finances No 10 du 15/11/2022 :

Lebanese Association aiming to promote tax ethics & compliance
by informing citizens about their rights & obligations.



MOF # 2989418

- Les indemnités allouées aux salariés et employés licenciés ou démissionnaires pendant la période courante entre le 1 juillet 2019 et le 30 septembre 2022 même si ces indemnités dépassent les limites prévues par la loi.
- Les salaires versés aux salariés et employés atteints d'un handicap ou d'une infirmité permanente suite à l'explosion du Port de Beyrouth du 4 Aout 2020.

5-6 L'article 50 de la Loi de finances No 10 pour l'année 2022 a accordé une exemption du droit de timbre fiscal (forfaitaire et proportionnel) pour toute nouvelle société qui se serait enregistrée au registre de commerce ou dont la durée serait prorogée endéans trois ans à dater de la publication de la Loi. L'article 51 accorde pour sa part un rabais de pénalités pour les sociétés commerciales et civiles n'ayant pas acquitté dans les délais le droit de timbre exigible sur la prorogation de leur terme et ce, à condition de l'acquitter avant le 31/12/2022.

5-7 L'article 72 de la Loi de finances No 10 pour l'année 2022 a accordé une exemption de tout droit ou taxe (y compris la TVA et taxes douanières), les machines et équipements qui fonctionnent exclusivement à l'énergie solaire ou toute source d'énergie propre ou renouvelable importées à dater de la publication de la Loi et jusqu'au 31/12/2023.

5-8 Instauration d'une taxe temporaire (pour une durée de cinq ans) de 10% sur les produits importés qui ont leur équivalent au Liban (fabriqués au Liban) ainsi que sur les produits qualifiés de somptuaires par décision commune des ministres des finances de l'industrie et de l'agriculture.

5-9 L'article 84 de la Loi de finances No 10 pour l'année 2022 a accordé une exemption totale de l'impôt sur le revenu (IS) aux sociétés qui fusionnent pour les trois premières années (et l'année en cours pour la société absorbée) à condition que le montant exempté ne dépasse pas le capital des deux sociétés et assure une continuité d'emploi pour les employés de la société absorbée et que leur nombre ne soit pas inférieur à 5 dans chacune des sociétés et que l'ensemble de l'actif immobilisé dans chacune ne soit pas inférieur à 10 milliards de livres libanaises. La distribution de dividendes reste quant à elle soumise à imposition.

5-10 L'article 95 de la Loi de finances No 10 pour l'année 2022 a accordé une exemption totale (100%) de droit de douane et 50% pour les taxes d'enregistrement et de circulation pour les voitures et autres véhicules électriques (full electric) importés pendant les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la loi. L'exemption étant de 70% de droit de douane pour les voitures hybrides (ou plug-in Hybrid) nouvelles.

6- MODIFICATION DES MONTANTS DES ABATTEMENTS ET DES TRANCHES PROGRESSIVES D'IMPOSITION :

6-1 Abattements :

La Loi de finances No 10 pour l'année 2022 (article 27) a amendé les dispositions de l'article 31 de la loi de l'impôt sur le revenu relatif aux abattements pour tenir compte de l'inflation et la dévaluation de la monnaie nationale. Les nouveaux abattements se présentent comme suit :

Abattement de /37,500,000/ LL pour tout contribuable personne physique, plus un abattement supplémentaire de /12,500,000/ LL pour le contribuable marié et de /2,500,000/ LL pour chaque enfant légitime à sa charge, conformément aux conditions fixées par ledit article.

Lebanese Association aiming to promote tax ethics & compliance
by informing citizens about their rights & obligations.



MOF # 2989418

6-2 Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et non-commerciaux (Chapitre 1 de la Loi de l'impôt sur le revenu) :

L'article 28 de la Loi de finances No 10 du 15/11/2022 a amendé l'article 32 de la loi de l'impôt sur le revenu (Loi No 144 du 12/06/1959) pour ce qui est du montant des tranches progressives comme suit (applicables à dater des revenus de l'année 2022) :

- 4% sur la fraction du bénéfice n'excédant pas 27,000,000 LL.
- 7% sur la fraction du bénéfice excédant 27,000,000 LL et n'excédant pas 72,000,000 LL.
- 12% sur la fraction du bénéfice excédant 72,000,000 LL et n'excédant pas 162,000,000 LL.
- 16% sur la fraction du bénéfice excédant 162,000,000 LL et n'excédant pas 312,000,000 LL.
- 21% sur la fraction du bénéfice excédant 312,000,000 LL et n'excédant pas 675,000,000 LL.
- 25% sur la fraction du bénéfice excédant 675,000,000 LL

6-3 Impôt sur les traitements salaires et pensions de retraite (Chapitre 2 de la Loi de l'impôt sur le revenu) :

L'article 31 de la Loi de finances No 10 du 15/11/2022 amendant l'article 49 de la loi de l'impôt sur le revenu (Loi No 144 du 12/06/1959), prévoit toutefois en cas de minoration des salaires et de leurs compléments en raison d'une diminution des heures de travail pour justes motifs, l'impôt sera établi sur base du montant minoré.

L'article 33 de la Loi de finances No 10 du 15/11/2022 a amendé l'article 58 de la loi de l'impôt sur le revenu (Loi No 144 du 12/06/1959) pour ce qui est du montant des tranches progressives comme suit :

- 2% sur la tranche des revenus nets imposables ne dépassant pas 18,000,000 LL.
- 4% sur la tranche des revenus nets imposables supérieurs à 18,000,000 LL et ne dépassant pas 45,000,000 LL.
- 7% sur la tranche des revenus nets imposables supérieurs à 45,000,000 LL et ne dépassant pas 90,000,000 LL.
- 11% sur la tranche des revenus nets imposables supérieurs à 90,000,000 LL et ne dépassant pas 180,000,000 LL.
- 15% sur la tranche des revenus nets imposables supérieurs à 180,000,000 LL et ne dépassant pas 360,000,000 LL
- 20% sur la tranche des revenus nets imposables supérieurs à 360,000,000 LL et ne dépassant pas 675,000,000 LL.
- 25% sur la tranche des revenus nets imposables supérieurs à 675,000,000 LL.

S'agissant des salariés payés à l'heure ou sur une base journalière, l'abattement fiscal unique forfaitaire a été augmenté à /125,000/L.L. par jour et indépendamment du statut familial (article 34 de la Loi de finances No 10 du 15/11/2022 amendant l'article 59 de la loi de l'impôt sur le revenu).

L'article 32 de la Loi de finances No 10 du 15/11/2022 a annulé l'imposition des pensions de retraite introduite par l'article 48 de la Loi de finances No 144 du 31/07/2018 et rétabli de ce fait les anciennes dispositions des articles 56 et 58 de la loi de l'impôt sur le revenu (Loi No 144 du 12/06/1959).

L'article 35 de la Loi de finances No 10 du 15/11/2022 amendant les dispositions de l'article 49 de la loi de l'impôt sur le revenu (Loi No 144 du 12/06/1959) a disposé que l'impôt sera établi au nom de chaque contribuable salarié et acquitté directement par l'employeur au Trésor Public en vertu du mécanisme de retenue à la source à la valeur réelle (pour les montants perçus en devise) dans ce qui semble être une indication claire de l'abandon de l'ancien taux de parité officiel pour un autre taux (sans doute Sayrafa) qui sera déterminé par Arrêté du Ministre des finances et de la

Lebanese Association aiming to promote tax ethics & compliance
by informing citizens about their rights & obligations.



MOF # 2989418

BDL . Ces Arrêtés ont été effectivement émis par le Ministre des finances avec d'autres Arrêtés complémentaires en date du 23 novembre 2022 (Arrêtés 686/1 et 687/1) mais font l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et actes faisant grief devant le Conseil d'Etat ; au même titre d'ailleurs que certains articles de la Loi de finances 2022 devant le Conseil Constitutionnel.

6-4 L'impôt sur revenu net annuel des propriétés bâties (revenus fonciers):

L'article 63 de la Loi de finances No 10 du 15/11/2022 a amendé l'article 54 de la loi du 17 Septembre 1962 et ses divers amendements pour ce qui est du montant des tranches progressives comme suit (applicables à dater des revenus 2022) :

- 4% Sur la tranche des revenus ne dépassant pas 120,000,000 L.L.
- 6% Sur la tranche des revenus supérieurs à 120,000,000 LL et ne dépassant pas 240.000.000 LL.
- 8% Sur la tranche des revenus supérieurs à 240,000,000 LL et ne dépassant pas 360.000.000 LL.
- 11% Sur la tranche des revenus supérieurs à 360,000,000 LL et ne dépassant pas 600,000,000 LL.
- 14% Sur la tranche des revenus supérieurs à 600,000,000 LL

L'abattement pour deux logements d'habitation ou part de logement habité pour chaque propriétaire a été augmenté à quarante millions de Livres Libanaises pour chacune des deux unités (article 62 de la Loi de finances No 10 du 15/11/2022 modifiant l'article 52 de la loi du 17 Septembre 1962 et ses divers amendements).

L'article 65 de la Loi de finances No 10 du 15/11/2022 modifiant l'article 58 de la loi du 17 Septembre 1962 modifié et augmenté le plafond pour la déclaration annuelle personnelle en ligne. Ainsi, à partir de 2023, tout contribuable possédant ou exploitant une propriété bâtie, ou détenant ou exploitant des parts ou des parties dans une seule propriété bâtie, et qui perçoit, en raison de ladite possession ou exploitation, des revenus nets annuels supérieurs à quarante(40) millions de livres libanaises provenant de chaque propriété bâtie, doit présenter au service d'impôt concerné une déclaration fiscale écrite avant le 1er avril de chaque année (généralement une déclaration par voie électronique).

6-4 L'impôt sur les mutations à titre gratuit (succession, donation & wakf) :

L'article 59 de la Loi de finances No 10 du 15/11/2022 a amendé les montants des tranches progressives comme suit :

<u>Catégories de contribuables</u>	Descendants et conjoints	Père et mère	Ascendants autres que père et mère ; frères et sœurs	Oncle ou tante paternels, oncle ou tante maternels, neveux/nières	Autres contribuables
Tranches imposables	Taux actuels	Taux actuels	Taux actuels	Taux actuels	Taux actuels
Jusqu'à 90 millions LL.	3%	6%	9%	12%	16%
De 90 à 180 millions LL.	5%	9%	12%	16%	21%
De 180 à 300 millions LL.	7%	12%	16%	21%	27%
De 300 à 600 millions LL.	10%	16%	20%	26%	33%
De 600 à 1,050 millions LL.	12%	18%	24%	31%	39%
De 1,050 millions et au-delà.	12%	18%	24%	36%	45%

Lebanese Association aiming to promote tax ethics & compliance by informing citizens about their rights & obligations.



MOF # 2989418

L'article 56 a modifié pour sa part les abattements comme suit :

L'impôt est exigible sur la valeur nette de la part successorale transmise après déductions de certaines charges, exonérations et abattements, dont notamment les abattements suivants :

- 600.000.000 LL pour les descendants, les conjoints, et le père et la mère.
- 240.000.000 LL pour les ascendants autres que le père la mère, et les frères et sœurs.
- 120.000.000 LL pour les autres héritiers.

Sera ajoutée à la valeur de la partie exonérée du droit de la part des enfants héritiers :

- 360.000.000 LL au cas où l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le rendant inapte au travail.
- 24.000.000 LL sur une année ou fraction d'année séparant l'enfant mineur pour atteindre l'âge de 18 ans.
- 240.000.000 LL quand l'héritier a à sa charge un époux ou une épouse.
- 120.000.000 LL pour tout enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

A condition toutefois que le total de ces suppléments ne dépasse pas la limite de 600.000.000 LL pour chaque héritier ou légataire.

Ont aussi été modifiés les plafonds des aides et donations exonérés. Soit pour toute donation le plafond est relevé à 14.400.000 L.L. (le surplus étant imposé). Tandis que pour les donations à une association caritative ou sportive ou culturelle ou religieuse ou artistique, le plafond est relevé à 900.000.000 L.L. (le surplus étant imposable).

7- SOCIETES HOLDING ET OFFSHORE :

L'impôt forfaitaire annuel exigible pour ces deux sociétés a été augmenté et aligné à cinquante millions de livres libanaises (article 6 du DL No.45/83 et article 4 du DL No 46/83 amendés par les articles 41 et 43 de la Loi de finances No 10 du 15/11/2022).

La sanction en cas de violation des décrets lois respectifs 45/83 et 46/83 a été elle aussi modifiée et désormais, au cas où ces sociétés outrepassent l'objet social spécifiquement défini elles seront assujetties, pour l'année où l'infraction a été commise et pour l'ensemble des revenus de toute nature, à l'impôt sur le revenu exigé des sociétés de capitaux libanaises ordinaires auquel s'ajoute 50% du montant de l'impôt à titre d'amende (article 7 du DL No.45/83 et article 10 du DL No 46/83 amendés par les articles 42 et 45 de la Loi de finances No 10 du 15/11/2022).

8- AUTRES DISPOSITIONS IMPORTANTES :

Article 39 : Par exception à la règle d'exemption d'impôt de la cession d'actions détenues par les particuliers dans les sociétés anonymes. Le législateur introduit un aménagement visant à contrer les nombreux cas d'optimisation en soumettant les cessions d'actions détenues par des personnes physiques dans les sociétés immobilières ou à prépondérance immobilière (+ 50% des actifs immobiliers) à un impôt de plus-value égal au droit de mutation (enregistrement) au taux actuel de 3% (libanais) ou 5% (étrangers). Cet impôt sera réduit de moitié (50%) en cas de cession entre associés ou entre ascendants et descendants. Une réévaluation exceptionnelle de ces actifs financiers reste possible jusqu'au 30/06/2023 à un taux minoré de 1%.

Lebanese Association aiming to promote tax ethics & compliance
by informing citizens about their rights & obligations.



MOF # 2989418

Article 46 : Précise les modalités d'acquittement du droit de timbre fiscal qui se fait généralement par apposition directe sur l'acte quand le montant ne dépasse pas les cinq cents mille livres libanaises et au-delà de ce plafond, au comptant ou par chèque auprès du département territorial concerné du Ministère des finances ou du Notaire ou bien par le biais de machine spéciale homologuée ou d'un timbre électronique (e-stamp). Une déclaration mensuelle électronique globale est mise à la charge de ceux qui émettent des factures et reçus assujettis au droit de timbre fiscal (article 49).

Article 52 : Certains droits de timbre forfaitaires ont été augmentés à l'instar des droits de 5000 LL sur les actes officiels ou de 1000 L.L sur les factures et reçus.

Article 60 : La Loi a modifié les dispositions relatives à l'estimation par l'Administration fiscale des revenus nets annuels des propriétés bâties (revenus fonciers) dans certains cas bien définis dont notamment le cas où elle estime que la valeur des revenus déclarés est trop faible ou cache une tentative de minoration de la charge fiscale (moins de 70% de la valeur locative estimée par l'administration sur base d'éléments de comparaison). Dans pareille hypothèse la méthode comparative pour le redressement se basera sur la méthode comparative avec les loyers des immeubles ressemblants loués dans des conditions et circonstances similaires ; en tenant compte des éléments principaux de valorisation (superficie, emplacement, services et équipements, qualité de l'immeuble, etc.) à charge toutefois que le loyer assure au moins à son propriétaire 2,5% de la valeur du bien.

Articles 69 et 70 : Le plafond qui habilite les assujettis à la TVA qui se trouvent en situation de crédit de taxe, à en demander le remboursement à l'administration fiscale dans les 20 jours à la fin de chaque année civile et les exportateurs à la fin de chaque période fiscale, a été augmenté à 50 millions de livres libanaises (article 30 et 59 de la Loi No 379 du 14/12/2001).

Article 71 : Prorogation jusqu'au 31/12/2023 de l'application de la taxe temporaire (pour une durée de trois ans) de 3% introduite par la Loi de finances No 144/2019 (article 59) sur les produits importés soumis à la TVA à l'exclusion de l'essence, des matières premières et des équipements et matériels utilisés par les filières industrielles et agricoles.

Article 87 : Par exception à la règle de paiement des impôts en livres libanaise, l'article 87 de la Loi de finances No 10 du 15/11/2022 a prévu que les revenus de capitaux étrangers acquittés en devises étrangères et notamment ceux relevant de la catégorie visée à l'article 51 de la loi de finance N° 497/2003, doivent être acquittés au Trésor en devise et placés dans un compte spécial ouvert à la banque centrale (article 19 de la loi de finances No 10 du 15/11/2022).

Article 92 : Réduction du droit d'enregistrement des biens-fonds immobiliers à 3% au lieu de 5% pour les libanais (taux en vigueur) et à 5% pour les étrangers.

Article 102 : la Loi de finances No 10 du 15/11/2022 a obligé les contribuables tenus d'émettre des factures et documents assimilés de remettre trimestriellement par voie électronique aux autorités fiscales (Direction des recettes), dans les 15 jours qui suivent la fin du trimestre, un récapitulatif des dites factures et documents, émis ou reçus, avec leurs numéros, dates, montants, noms et adresses et autres.